

Fiches de pension PLCI

-

Rapport d'analyse

Table des matières

Partie 1. Contexte de l'analyse

Chapitre 1 – Objet de l'analyse

Chapitre 2 – Cadre légal

Chapitre 3 - Méthodologie

3.1 Introduction : Typologie des conventions PLCI

3.2 Sélection des fiches de pension à examiner

3.3 Obligations et recommandations

Partie 2. L'analyse

Chapitre 1 – Identification

Chapitre 2 – Éléments variables

Chapitre 3 – Financement de la convention PLCI : la contribution versée

3.1 Principes

3.2 Transparence sur la contribution versée

Chapitre 4 – Frais

4.1 L'échantillon

4.2 Transparence sur les frais

Chapitre 5 – Couvertures de risques

5.1 Principes

1. La couverture décès
2. Les conventions PLCI sociales

5.2 Transparence sur les couvertures de risques et sur les primes de risque prélevées

1. Décès
 - A. Transparence sur la prestation liée à la couverture décès
 - B. Transparence sur le montant de la prime de risque de la couverture décès
 - C. Transparence sur le choix de la couverture décès
2. Régimes de solidarité
 - A. Transparence sur le montant des contributions pour le volet solidarité
 - B. Transparence sur les prestations du volet solidarité

Chapitre 6 – Rendement

6.1 Quel rendement un organisme de pension attribue-t-il à l'affilié ?

6.2 Transparence sur le rendement

1. Le rendement tarifaire
2. La participation bénéficiaire
3. Le rendement attribué

Chapitre 7 – Le résultat : la réserve acquise, la prestation acquise et la pension complémentaire finale de l’affilié

7.1 La réserve acquise

1. **Le montant de la réserve acquise**
2. **Détail de la réserve acquise**

7.2 La pension complémentaire (projetée)

1. **Principes**
2. **Transparence sur la pension complémentaire (projetée)**
 - A. **La prestation acquise**
 - B. **La prestation estimée**

7.3 La garantie visée à l’article 47, alinéa 2, de la LPCI (dite ‘garantie 0 %’)

7.4 L’impact fiscal sur la pension complémentaire

Chapitre 8 – Renvois

Chapitre 9 – Rédaction de la fiche de pension

9.1 Scission obligatoire en deux parties

9.2 Une seule fiche de pension pour plusieurs conventions PLCI

9.3 Évolution de la réserve acquise sous forme de ‘compte courant’

9.4 Jargon

9.5 Mise en page

9.6 Quantité exacte d’informations

9.7 Affiliés non actifs

Chapitre 10 – Aperçu des obligations et des recommandations de la FSMA

10.1 Données d’identification

10.2 Partie 1 de la fiche de pension

10.3 Partie 2 de la fiche de pension

10.4 La rédaction de la fiche de pension

10.5 EIOPA

Partie 1. Contexte de l'analyse

Le présent rapport d'analyse s'inscrit dans le contexte des conventions PLCI régies par la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, également appelée « loi sur les pensions complémentaires des indépendants » (LPCI).

Chapitre 1 – Objet de l'analyse

Les fiches de pension PLCI satisfont-elles aux exigences légales ?

Chaque année, les organismes de pension fournissent une fiche de pension aux travailleurs indépendants qui ont souscrit auprès d'eux une convention PLCI ou une convention similaire¹ (appelées ci-après conjointement "**conventions PLCI**", sauf s'il ressort clairement du contexte qu'elles ne sont pas toutes visées) et qui ont payé une contribution l'année précédente. Cette fiche de pension doit contenir un certain nombre d'éléments imposés par la loi.

Good & bad practices

La FSMA a effectué une analyse visant à sonder la qualité de ces fiches de pension. L'objectif était non seulement de vérifier si les organismes de pension respectaient toutes les dispositions légales pertinentes, mais également d'identifier un certain nombre de bonnes et de mauvaises pratiques afin de pouvoir les communiquer au secteur.

Chapitre 2 – Cadre légal

Article 48 de la LPCI et article 96/6 de la LIRP

Les obligations légales relatives aux fiches de pension pour travailleurs indépendants sont en grande partie énoncées à l'article 48 de la LPCI. En vertu de cet article, un organisme de pension doit, chaque année, communiquer une fiche de pension à tout travailleur indépendant pour la convention PLCI dans le cadre de laquelle une contribution a été payée l'année précédente. Cette fiche de pension se compose de deux parties :

- la première partie peut uniquement contenir un certain nombre de données clés (les réserves acquises, les prestations acquises, les prestations estimées et la couverture décès) ;
- la deuxième partie peut être complétée librement par l'organisme de pension, mais doit au moins comprendre les données prescrites par la loi qui ne figurent pas dans la première partie de la fiche. Il s'agit notamment d'informations qui permettent au travailleur indépendant de mieux comprendre l'évolution de ses réserves acquises au cours de l'année écoulée (contributions payées, taux d'intérêt garanti, participation bénéficiaire, suppléments).

S'agissant des IRP², il convient aussi de tenir compte, sur le plan des informations à fournir annuellement aux affiliés, des articles 96/2 et 96/6 de la LIRP³.

¹ Une convention INAMI ou une convention souscrite par un dispensateur de soins non indépendant conventionné (cf. ci-après).

² Institutions de retraite professionnelle.

³ Loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle.

Chapitre 3 – Méthodologie

3.1 Introduction : Typologie des conventions PLCI

4 types de conventions PLCI dans DB2P

Pour bien comprendre ce rapport d'analyse, il faut savoir que les conventions PLCI sont, en ce qui concerne le volet pension, subdivisées dans DB2P⁴ en 4 catégories :

- les conventions PLCI “classiques”

Ces conventions sont accessibles à tout travailleur indépendant. Il s'agit des conventions relevant de la LPCI, qui offrent des avantages en matière de pension ou en cas de décès et auxquelles le travailleur indépendant peut consacrer 8,17 % de ses revenus professionnels, sans pouvoir excéder un montant maximum indexé chaque année (3.302,77 euros en 2021).

Pour une convention PLCI comportant un volet solidarité, le pourcentage de contribution maximum est fixé à 9,40 % des revenus professionnels (avec un montant maximum de 3.800,01 euros en 2021).

- les conventions INAMI “dispensateurs de soins indépendants”

En vertu de la loi ASSI⁵, les pharmaciens, médecins, dentistes et kinésithérapeutes conventionnés ont droit, à certaines conditions, à une intervention de l'INAMI qu'ils peuvent utiliser soit pour un contrat “revenu garanti”, soit pour une convention de pension. S'ils optent pour une convention de pension, il doit toujours s'agir d'une convention accompagnée d'un volet solidarité.

Le montant de l'intervention INAMI ne tombe pas sous le coup de la limitation des contributions prévue par la LPCI. Autrement dit, les personnes qui exercent les professions médicales susvisées sous le statut d'indépendant peuvent, pour se constituer une pension complémentaire, à la fois souscrire une convention assortie d'un volet solidarité en utilisant l'intervention de l'INAMI et souscrire, comme tout travailleur indépendant, une convention PLCI classique comportant ou non un volet solidarité.

- les conventions INAMI “dispensateurs de soins non indépendants”

La particularité du régime INAMI est qu'il est ouvert à tous les dispensateurs de soins concernés, qu'ils soient indépendants ou salariés, voire statutaires.

La loi ASSI prévoit la possibilité pour les dispensateurs de soins conventionnés qui n'ont pas le statut d'indépendant mais qui travaillent comme salarié ou fonctionnaire, de verser également – en dehors de la convention INAMI visée au point précédent – des contributions *personnelles* (déductibles fiscalement)

⁴ La banque de données des pensions complémentaires, gérée par Sigedis.

⁵ Voir plus précisément l'article 54 de cette loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, telle que modifiée par la loi-programme du 24 décembre 2002.

dans le cadre d'une convention de pension qui répond aux conditions prévues par la LPCI en ce qui concerne les conventions sociales de pension.⁶

- les conventions conclues avant 2004 (dites "pré-2004")

Les organismes de pension doivent, dans la mesure du possible, classer leurs anciennes conventions dans l'une des trois catégories précitées. Pour les conventions impossibles à classer de la sorte, une catégorie résiduelle a été créée : celle des "conventions pré-2004". Il s'agit de conventions qui étaient offertes avant 2004 mais qui n'ont plus été commercialisées par la suite. Cette catégorie est donc vouée à disparaître. Les conventions de ce type peuvent elles aussi être assorties ou non d'un volet solidarité.

Lorsqu'il utilise le vocable "**conventions PLCI**", le présent rapport vise les 4 types de conventions PLCI présentés ci-dessus. Lorsqu'il n'est question que d'un type de convention déterminé, cela ressort clairement du contexte.

Convention PLCI sociale

Lorsqu'une convention PLCI est assortie d'un volet solidarité, elle est appelée ci-après "**convention PLCI sociale**".

3.2 Sélection des fiches de pension à examiner

21 organismes de pension proposant des PLCI : - 18 assureurs - 3 IRP

L'analyse s'est focalisée sur les fiches de pension relatives à la situation au 1^{er} janvier 2018. Un échantillon composé de 188 fiches de pension a été examiné. Bon nombre de fiches de pension incluses dans l'échantillon reposaient toutefois sur des modèles identiques. Dans ces cas, seul un exemplaire a été repris dans les résultats de l'analyse. C'est ainsi que le présent rapport comporte au final des conclusions basées sur **51 modèles de fiches de pension distincts**. Ces fiches étaient réparties sur **18 entreprises d'assurance** et **3 IRP**.

3.3 Obligations et recommandations

Obligations et recommandations de la FSMA

Les résultats de l'analyse ont donné l'occasion à la FSMA de mettre en exergue un certain nombre d'obligations et de recommandations. La FSMA formule une **obligation** lorsqu'il existe une base légale explicite et qu'il s'agit, en d'autres termes, d'une exigence absolue. Lorsqu'il est question d'une bonne pratique qui ne repose pas sur une base légale explicite, la FSMA énonce celle-ci, dans le présent rapport, sous la forme d'une **recommandation**.

⁶ Possibilité également régie par l'article 54 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, telle que modifiée par la loi-programme du 24 décembre 2002.

Partie 2. L'analyse

Chapitre 1 – Identification

L'affilié, l'organisme de pension et la convention étaient en général identifiés

Il est important que l'affilié, lorsqu'il reçoit sa fiche de pension, comprenne d'emblée ce dont il s'agit. Il doit en effet savoir :

- *que ce document est une fiche de pension ;*
C'est la raison pour laquelle l'article 96/6, § 1^{er}, de la LIRP précise que les IRP doivent intituler leur document "relevé des droits à retraite".

La fiche de pension d'une IRP doit porter le titre "relevé des droits à retraite" (article 96/6, § 1^{er}, de la LIRP).

La FSMA recommande aux entreprises d'assurance de donner à leur fiche de pension un titre clair.

- *à quelle date se réfèrent les informations figurant dans la fiche de pension ;*
Il s'agit toujours du 1^{er} janvier d'une année déterminée.

La fiche de pension d'une IRP doit mentionner clairement la date à laquelle les informations figurant dans la fiche de pension se réfèrent (article 96/6, § 3, 1^o, de la LIRP).

La FSMA recommande aux entreprises d'assurance de faire de même dans leurs fiches de pension.

- *à qui la fiche de pension est destinée ;*
Le nom de l'affilié figurait sur chaque fiche de l'échantillon. Le domicile (47/51) et le numéro de registre national (40/51) étaient en général également mentionnés. Les 3 IRP de l'échantillon indiquaient dans leurs fiches de pension tant le nom et le domicile que le numéro de registre national du travailleur indépendant.

La fiche de pension d'une IRP doit mentionner explicitement le nom, le domicile et le numéro de registre national de l'affilié (article 96/6, § 3, 2^o, de la LIRP).

La FSMA recommande aux entreprises d'assurance de faire de même dans leurs fiches de pension.

- *sur quelle(s) convention(s) PLCI la fiche de pension porte exactement ;*
Cela vaut en particulier si l'affilié a souscrit plusieurs conventions PLCI ou d'autres conventions de pension.

Toutes les fiches de pension de l'échantillon identifiaient la **convention PLCI** sur laquelle elles portaient (par exemple, en mentionnant un numéro de convention unique). Dans la mesure où la banque de données DB2P est de plus en plus souvent consultée par le grand public, il semble également utile de mentionner le Sigedis-ID dans la fiche de pension.

L'identification correcte de la convention PLCI dans la fiche de pension suppose aussi que celle-ci précise s'il s'agit d'une convention PLCI sociale ou non et s'il s'agit d'une convention INAMI ou non (cf. Partie 1, point 3.1). Cette mention figurait dans 37 des 51 fiches de pension examinées.

4 fiches de pension de l'échantillon rassemblaient des informations visant plusieurs convention PLCI. Si une seule fiche de pension est utilisée pour plusieurs conventions PLCI, l'affilié doit être clairement informé de toutes les données requises pour chacune de ses conventions PLCI. Il doit pouvoir déterminer précisément quelles données se rapportent à telle ou telle convention PLCI.

*La fiche de pension d'une **IRP** doit identifier clairement la convention PLCI et mentionner explicitement le type de convention PLCI (article 96/6, § 3, 3°, de la LIRP).*

*La FSMA **recommande aux entreprises d'assurance** de faire de même dans leurs fiches de pension.*

*Si une seule fiche de pension est utilisée pour plusieurs conventions PLCI, l'affilié **doit** être clairement informé de toutes les données requises pour chacune de ses conventions PLCI. Il **doit** pouvoir déterminer précisément quelles données se rapportent à telle ou telle convention PLCI (article 48 de la LPCI).*

*La FSMA **recommande** de mentionner dans la fiche de pension le Sigedis ID de la convention PLCI afin de permettre à l'affilié d'identifier sa (ses) convention(s) PLCI sur mypension.be.*

- *qui gère la convention PLCI et a donc établi la fiche de pension.*
Enfin, l'**organisme de pension** lui-même était généralement identifié à l'aide de son nom et de son numéro BCE. Dans la plupart des fiches de pension, l'adresse et le type d'organisme de pension étaient aussi explicitement indiqués. Les 3 IRP de l'échantillon mentionnaient dans leurs fiches de pension tant leur nom, leur adresse et leur numéro BCE que le fait qu'elles ont le statut d'IRP.

*La fiche de pension d'une **IRP** doit mentionner explicitement le nom et l'adresse de cette dernière (article 96/6, § 3, 3°, de la LIRP).*

*La FSMA **recommande aux entreprises d'assurance** de faire de même dans leurs fiches de pension.*

*La FSMA **recommande** de mentionner dans la fiche de pension le numéro BCE de l'organisme de pension.*

Chapitre 2 – Éléments variables

Les éléments variables sont les données personnelles qui sont prises en compte pour le calcul de la pension complémentaire. Ils doivent être mentionnés dans la seconde partie de la fiche de pension.

Possibilités de choix

Les choix opérés sur le plan des couvertures de risques et de la gestion ont une incidence sur la pension complémentaire

Certaines conventions PLCI donnent à l'affilié une possibilité de choix ayant une incidence sur la constitution de la pension complémentaire (par exemple, étendue de la couverture décès, mode de gestion des réserves acquises, ...). Si après avoir opéré son choix initial, l'affilié a encore le droit de modifier celui-ci, il s'agit d'un élément variable qui a un impact sur le calcul des droits acquis. Le fait même qu'il existe une possibilité de choix et le choix concrètement opéré doivent dans ce cas être mentionnés dans la fiche de pension. Cette mention était plus souvent omise que l'inverse.

Les IRP doivent en outre indiquer à l'affilié où et comment il peut obtenir des informations supplémentaires sur les options qui lui sont offertes par sa convention PLCI.

Données à caractère personnel

Certaines **données à caractère personnel** font elles aussi partie des éléments variables. L'on pense ici à la date de naissance et à la date ou l'âge de retraite. D'autres données à caractère personnel peuvent constituer un élément variable en fonction de la convention PLCI en question (par exemple, l'état civil si celui-ci a un impact sur la couverture décès).

Le revenu de référence

Le montant maximum de la contribution est calculé en fonction des revenus professionnels. L'affilié n'est toutefois pas obligé de verser effectivement ce montant maximum. Il détermine lui-même la contribution qu'il versera (certes dans les limites légales). Dans ce sens, c'est donc plutôt le choix de l'affilié que son revenu de référence qui est déterminant pour la constitution de la pension complémentaire.

Il n'en reste pas moins intéressant pour l'affilié de savoir que le plafond de sa contribution a été calculé sur la base de données correctes. La FSMA recommande dès lors de mentionner dans la fiche de pension le revenu de référence qui a été utilisé pour les calculs. Un tiers des organismes de pension (7 sur 21) utilisaient au moins une fiche de pension standard dans laquelle le revenu de référence était mentionné, tandis que 2 de ces 7 organismes de pension incluaient cette mention dans tous leurs modèles de fiches de pension repris dans l'échantillon.

*Les éléments variables qui sont nécessaires pour calculer correctement les droits acquis **doivent** être mentionnés dans la fiche de pension (article 48, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, 3, de la LPCI). Il s'agit notamment du fait qu'il existe une possibilité de choix pour l'affilié et du choix concrètement opéré (pour autant qu'il ait une incidence sur la constitution de la pension et que l'affilié ait encore le droit de modifier ce(s) choix),*

ainsi que des données à caractère personnel qui auraient un impact sur le calcul des droits acquis.

La fiche de pension d'une **IRP doit** indiquer où et comment obtenir des informations supplémentaires sur les options offertes aux affiliés par le régime de retraite (article 96/6, § 3, 10°, de la LIRP).

La FSMA **recommande aux entreprises d'assurance** de faire de même dans leurs fiches de pension.

La fiche de pension d'une **IRP doit** mentionner l'âge de (départ à la) retraite qui est fixé dans la convention de pension et sur la base duquel les calculs sont opérés (notamment pour la prestation acquise et la prestation estimée) (article 96/6, § 3, 2°, de la LIRP). La FSMA **recommande** d'ajouter que 'l'âge de retraite' n'est pas nécessairement l'âge auquel la pension complémentaire peut être effectivement versée.

La FSMA **recommande aux entreprises d'assurance** de faire de même dans leurs fiches de pension.

La FSMA **recommande** de mentionner dans la fiche de pension le revenu de référence de l'affilié.

Exemples

Sociaal statuut	Zelfstandige
Bruto jaarbezoldiging (80%-grens)	118.000,00 EUR
Type zorgverlener	Arts (volledig geconventioneerd)
Verwachte jaarlijkse RIZIV-toelage	4.870,71 EUR
VAPZ-beroepsinkomen	Boven VAPZ-grens (> 39.009,06 EUR)
Aansluitingsdatum	01.02.2013

Eléments variables (chiffres 2017) pris en compte pour le calcul de la réserve acquise et de la prestation acquise mentionnée dans la partie 1

<i>Revenus professionnels</i>		
Revenus professionnels nets/revenu forfaitaire/revenu estimé	€	176.703,89
Coefficient de réévaluation		1,047041
Revenus réévalués	€	185.016,22
<input checked="" type="checkbox"/> limité au maximum de € 38.277,11	Oui	

Chapitre 3 – Financement de la convention PLCI : la contribution versée

3.1 Principes

Le travailleur indépendant détermine en principe lui-même le montant de la contribution qu'il paie, dans des limites légales bien définies

Dans les **conventions PLCI classiques** (assorties ou non d'un volet solidarité) **et les conventions INAMI "dispensateurs de soins non indépendants"** (comportant toujours un volet solidarité), l'affilié choisit lui-même le montant de la contribution qu'il paie, dans des limites légales bien définies, en fonction de son revenu de référence. Il peut en principe également choisir le moment auquel il versera cette contribution, de manière étalée ou non sur l'année.⁷

Dans une convention INAMI, l'INAMI paie la contribution en fonction du type de dispensateur de soins

Dans les **conventions INAMI** (comportant toujours un volet solidarité), c'est l'INAMI qui paie la contribution. Le montant de cette contribution varie en fonction du type de dispensateur de soins.

Il s'agit d'une contribution unique que l'INAMI verse au cours de l'année suivant celle durant laquelle les prestations donnant droit à l'intervention ont été effectuées.

3.2 Transparence sur la contribution versée

Le montant de la (des) contribution(s) versée(s) était en général indiqué

La plupart des modèles de fiches de pension examinés communiquaient le **montant** de la (des) contribution(s) versée(s) au cours de l'année écoulée. Bien qu'il s'agisse d'une mention imposée par la loi, 2 des 21 organismes de pension ne la reprenaient pas dans tous leurs modèles.

La contribution doit en outre être **scindée par avantage**. Si, en d'autres termes, une partie de la contribution versée n'est pas destinée à la constitution de la pension, mais au financement d'une couverture décès ou d'un régime de solidarité, cela doit ressortir clairement de la fiche de pension (voir le chapitre 5 pour cet aspect).

De nombreuses fiches de pension mentionnaient des dates

16 fiches de pension (réparties sur 10 des 21 organismes de pension) donnaient un aperçu des différents versements de contributions opérés au cours de l'année écoulée, en mentionnant la date de chaque versement.

*Le montant des contributions versées au cours de l'année précédente **doit** être mentionné dans la fiche de pension, scindé par avantage (article 48, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, 4, de la LPCI ; article 96/6, § 3, 7^o, de la LIRP). Si, en d'autres termes, une partie de la contribution versée n'est pas destinée à la constitution de la pension, mais au financement d'une couverture décès ou d'un régime de solidarité, la fiche de pension doit également préciser de quelle(s) partie(s) il s'agit.*

*La FSMA **recommande** de mentionner tout d'abord le montant brut, avant le prélèvement des frais et des primes de risque.*

⁷ Pour des raisons pratiques, il peut bien entendu convenir de certaines modalités avec l'organisme de pension (par exemple, paiement unique, échelonnement mensuel, ...).

La FSMA **recommende** de mentionner dans la fiche de pension la date à laquelle la (les) contribution(s) brute(s) a (ont) été versée(s).

Exemples

6. Gestorte premies in 2017					
6.1.1. Overeenkomst [redacted] (overgedragen bedrijfsovereenkomst individuele pensioentoezegging)					
Datum	EUR	Datum	EUR		
Totaal:					0,00
6.1.2. Overeenkomst [redacted] (bedrijfsovereenkomst individuele pensioentoezegging)					
Datum	EUR	Datum	EUR	Datum	EUR
09.01.2017	2.249,67	02.05.2017	2.249,67	01.09.2017	2.249,67
01.02.2017	2.249,67	01.06.2017	2.249,67	02.10.2017	2.249,67
01.03.2017	2.249,67	03.07.2017	2.249,67	01.11.2017	2.249,67
03.04.2017	2.249,67	01.08.2017	2.249,67	01.12.2017	2.249,67
Totaal:					26.996,04
6.1.3. Overeenkomst [redacted] (Riziv-overeenkomst)					
Datum			EUR		
		10.01.2017			4.563,12
Totaal:					4.563,12
6.1.4. Overeenkomst [redacted] (vrij aanvullend pensioen voor zelfstandigen)					
Datum	EUR	Datum	EUR		
01.02.2017	3.060,07	30.11.2017			67,17
Totaal:					3.127,24

Opérations du 01/01/2017 au 01/01/2018 (en EUR)

Date	Type	Montant	Taxes	Frais (*)	Evolution du contrat
-	Cotisation P.L.C.I.	3.056,00			
13/01/2017	• Cotisation Pension/Décès (cotisation libre)	254,00	-	-3,81	250,19
06/02/2017	• Cotisation Pension/Décès (cotisation libre)	254,00	-	-3,81	250,19
04/03/2017	• Cotisation Pension/Décès (cotisation libre)	254,00	-	-3,81	250,19
05/04/2017	• Cotisation Pension/Décès (cotisation libre)	254,00	-	-3,81	250,19
15/05/2017	• Cotisation Pension/Décès (cotisation libre)	255,00	-	-3,82	251,18
07/06/2017	• Cotisation Pension/Décès (cotisation libre)	255,00	-	-3,82	251,18
03/07/2017	• Cotisation Pension/Décès (cotisation libre)	255,00	-	-3,82	251,18
02/08/2017	• Cotisation Pension/Décès (cotisation libre)	255,00	-	-3,82	251,18
04/09/2017	• Cotisation Pension/Décès (cotisation libre)	255,00	-	-3,82	251,18
20/10/2017	• Cotisation Pension/Décès (cotisation libre)	255,00	-	-3,82	251,18
06/11/2017	• Cotisation Pension/Décès (cotisation libre)	255,00	-	-3,82	251,18
27/11/2017	• Cotisation Pension/Décès (cotisation libre)	255,00	-	-3,82	251,18

Chapitre 4 - Frais

4.1 L'échantillon

Des frais étaient en règle générale prélevés sur la contribution

Pratiquement tous les organismes de pension prélevaient certains frais sur la contribution. Environ un tiers prélevaient également des frais sur les réserves.

4.2 Transparence sur les frais

Le montant des frais était en général mentionné

D'un point de vue légal, les organismes de pension doivent mentionner dans leur fiche de pension le montant des frais prélevés. Néanmoins, 5 des 21 organismes de pension ne le faisaient pas dans tous leurs modèles de fiches.

Un tiers des fiches de pension ventilaient les frais en fonction de la source à partir de laquelle ils sont perçus

Depuis 2019, la loi exige en outre que les IRP donnent le détail des frais dans la fiche de pension. Dans les instructions de déclaration de Sigedis, cette obligation se traduit par un relevé des frais établi en fonction de la source à partir de laquelle ces frais sont perçus, c'est-à-dire en fonction de leur prélèvement ou non sur les contributions (les catégories "CostOnContributions" et "CostNotOnContributions"). Cette ventilation était également opérée par 7 assureurs dans au moins un de leurs modèles de fiches de pension, de sorte qu'au total, un tiers des fiches de pension de l'échantillon procédaient à cette ventilation.

*La fiche de pension **doit** mentionner le montant des frais mis à charge de l'affilié au cours de l'exercice comptable précédent (article 48, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, 6, de la LPCI).*

*La fiche de pension d'une **IRP doit** mentionner le montant, ventilé, des frais mis à charge de l'affilié au cours de l'exercice comptable précédent (article 96/6, § 3, 8^o, de la LIRP). La FSMA **recommande** de procéder à cette ventilation sur la base de la source à partir de laquelle les frais sont prélevés (que ce soit à partir des contributions ou non).*

*Elle **recommande aux entreprises d'assurance** de faire de même.*

*La FSMA **recommande** de reprendre la structure des frais dans la fiche de pension.*

Exemples

C. Kosten

In stapkosten	6,50% van de bijdragen verminderd tot 6,00% voor de inhaalbijdragen indien het totaal van deze bijdragen minstens 120.000,00 EUR bedraagt. Voor uw contract werden de instapkosten verminderd tot 3,50% van de bijdragen
Beheerskosten (uitgedrukt in % van het gemiddeld beheerd vermogen)	Strategische fondsen (*): 1,00% per jaar Cashfonds () : max. 1,00% per jaar "Best Of" fondsen : Bonds : max. 1,00% per jaar Equities : max. 1,60% per jaar Absolute Return Bonds : max. 1,00% per jaar Real Estate : 1,00% per jaar Emerging Markets : 1,00% per jaar Market Opportunities : max. 1,50% per jaar

De situatie op 31/12/2017 houdt rekening met volgende elementen:

Bruto kapitalisatievoet	1,75%
Inningskosten op de bijdragen	43,53 €
Beheerskosten op de reserves (0,25%)	55,20 €

Chapitre 5 – Couvertures de risques

5.1 Principes

1. La couverture décès

La formule CDAE est la plus populaire

Pratiquement toutes les conventions PLCI incluses dans l'échantillon prévoyaient une couverture décès. La plupart du temps, celle-ci comprenait le remboursement des réserves acquises (CDAE), complétées ou non par un capital minimum.

Une "prime de risque" n'est due qu'en cas de couverture décès supérieure à la réserve acquise

Une "prime de risque" n'est due que si la prestation en cas de décès est supérieure à la réserve acquise. Elle est en général perçue sur la contribution versée, mais parfois aussi sur la réserve acquise.

Certaines conventions PLCI offrent à l'affilié un certain nombre d'options pour sa couverture décès (par exemple, remboursement de la réserve acquise, choix entre plusieurs montants, ...). (voir le chapitre 2 concernant les éléments variables).

2. Les conventions PLCI sociales

L'échantillon comportait 28 conventions PLCI assorties d'un volet solidarité. Elles se répartissaient sur 17 organismes de pension.

Financement - Dans le cas d'une convention PLCI sociale, 10 % au moins de la contribution versée doivent, en tout état de cause, être affectés au volet solidarité.

Pas de choix pour les affiliés entre différentes prestations de solidarité

Choix - Les deux types de conventions INAMI sont obligatoirement pourvues d'un volet solidarité. Pour les deux autres types de conventions PLCI, l'affilié a le choix. Au sein d'un volet solidarité, les organismes de pension pourraient en théorie offrir à l'affilié le choix entre plusieurs prestations de solidarité. Il s'avère toutefois dans la pratique que tous les organismes de pension offrent un ensemble fixe et prédéfini de garanties de solidarité.⁸

5.2 Transparence sur les couvertures de risques et sur les primes de risques prélevées

1. Décès

A. Transparence sur la prestation liée à la couverture décès

La prestation en cas de décès était en général mentionnée

Sur le plan légal, un affilié doit retrouver dans sa fiche de pension le montant de la prestation en cas de décès. Si la prestation est majorée d'une participation bénéficiaire, cela doit également ressortir de la fiche de pension (voir le point 6.2.2 ci-après).

⁸ Les avantages possibles sont décrits dans l'arrêté royal du 15 décembre 2003 fixant les prestations de solidarité liées aux conventions sociales de pension.

Les règles concernant les bénéficiaires étaient parfois également mentionnées

Plusieurs organismes de pension ont précisé également dans leurs fiches de pension qui était le bénéficiaire de la couverture décès. La FSMA considère qu'il s'agit là d'une bonne pratique.

La fiche de pension **doit** mentionner le montant de la prestation auquel le bénéficiaire peut prétendre en cas de décès de l'affilié (article 48, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, 4, de la LPCI).

La FSMA **recommande** de mentionner dans la fiche de pension l'ordre de succession des bénéficiaires/le bénéficiaire et, le cas échéant, la possibilité de modifier ceux-ci, ou à tout le moins de renvoyer à la convention PLCI sur ce point.

Exemple

En cas de décès

En cas de décès de l'affilié avant le terme du contrat, la compagnie s'engage à payer la réserve du contrat au moment du décès.

Bénéficiaire en cas de décès:

Le conjoint ou cohabitant légal de l'affilié

B. *Transparence sur le montant de la prime de risque de la couverture décès*

Les fiches de pension ne mentionnaient pas toutes le montant de la prime de risque

Pour 24 couvertures décès de l'échantillon, réparties sur 10 organismes de pension, une prime de risque était éventuellement due (voir ci-avant). Si une partie de la contribution sert de prime de risque pour la couverture décès, l'affilié doit pouvoir le constater dans sa fiche de pension. Pourtant, 3 organismes de pension utilisaient des modèles de fiches où tel n'était pas le cas.

La fiche de pension **doit** mentionner le montant concret qui a été versé à titre de prime de risque pour la couverture décès au cours de l'année écoulée (article 48, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, 4, de la LPCI).

C. *Transparence sur le choix de la couverture décès*

Si après avoir opéré son choix initial, l'affilié a encore le droit de modifier la couverture décès, il s'agit d'un élément variable qui a un impact sur le calcul des droits acquis. Comme indiqué au chapitre 2, la possibilité de choix et le choix opéré doivent dans ce cas être mentionnés dans la fiche de pension en vertu de l'article 48, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, 3, de la LPCI (voir le chapitre 2).

2. Régimes de solidarité

A. Transparence sur le montant des contributions pour le volet solidarité

De nombreuses fiches de pension ne donnaient pas d'informations sur la contribution de solidarité

La contribution de solidarité doit être financée à partir de la contribution versée et doit s'élever à au moins 10 % de cette dernière.⁹ L'affilié doit pouvoir consulter ce montant dans sa fiche de pension.¹⁰ Tel n'était toutefois pas le cas auprès de 7 des 17 organismes de pension pour au moins un de leurs modèles de fiches.

*La fiche de pension **doit** mentionner le montant concret qui a été versé à titre de contribution pour le volet solidarité (article 48, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, 4, de la LPCI).*

B. Transparence sur les prestations du volet solidarité

L'existence d'un volet solidarité était en général indiquée

Sur les 17 organismes de pension dont une convention LPCI sociale figurait dans l'échantillon, 14 permettaient à l'affilié de constater dans sa fiche de pension qu'il existait un volet solidarité. Sur ces 14 organismes de pension, 9 énuméraient en outre toutes les prestations de solidarité auxquelles l'affilié pouvait prétendre.

*La FSMA **recommande** de mentionner dans la fiche de pension les prestations du volet solidarité auxquelles l'affilié peut le cas échéant prétendre ou de préciser où cette information peut être consultée.*

Exemple

II. Vos prestations de solidarité en 2018	
- En cas de décès, votre bénéficiaire aura droit à une couverture décès complémentaire de: <small>(1) seulement acquise si vous avez un bénéficiaire conforme à notre règlement + versée obligatoirement sous forme de rente</small>	16 326,66 ⁽¹⁾
- En cas d'invalidité, [REDACTED] financera votre pension par une cotisation annuelle de:	8 163,33
- A l'occasion d'une naissance, vous recevrez une indemnité de maternité de: et un complément sera versé sur votre compte pension:	442,50 1 883,85
- Votre crédit de dépendance s'élève à:	1 256,24

⁹ Voir l'article 46, § 1^{er}, de la LPCI.

¹⁰ Selon la FSMA, une ventilation de cette partie de la contribution par prestation de solidarité distincte n'est toutefois pas requise.

Chapitre 6 - Rendement

6.1 Quel rendement un organisme de pension attribue-t-il à l'affilié ?

Il existe *grosso modo* deux méthodes selon lesquelles un organisme de pension attribue un rendement à l'affilié :

Le mode d'attribution du rendement diffère selon qu'il s'agit d'une branche 21 ou d'une branche 23 et d'une IRP

- Dans les **assurances de la branche 21**, l'entreprise d'assurance garantit un **rendement tarifaire**. Elle décide chaque année de le compléter ou non par une **participation bénéficiaire**.
- Dans les **assurances de la branche 23** et les **IRP**, il n'y a pas de rendement garanti. L'organisme de pension investit les contributions nettes reçues et c'est la valeur du portefeuille d'investissement sous-jacent lors de la mise à la retraite qui déterminera le montant de la pension de l'affilié.

6.2 Transparence sur le rendement

1. Le rendement tarifaire

Seuls les produits de la branche 21 garantissent un rendement tarifaire

Les 48 conventions PLCI des 18 entreprises d'assurance comprises dans l'échantillon étaient toutes gérées via la branche 21. Un cinquième des fiches de pension y afférentes ne communiquaient toutefois pas le **taux d'intérêt garanti**.

Si **plusieurs taux d'intérêt** étaient **garantis** au cours de l'année écoulée, l'organisme de pension peut choisir de communiquer soit une moyenne pondérée soit tous les taux d'intérêt garantis séparément, en précisant à quelle partie respective de la réserve acquise ils s'appliquent. Un cinquième des modèles de fiches de pension utilisaient un tel aperçu. Les fiches de pension ne mentionnant qu'un seul taux d'intérêt n'indiquaient généralement pas le taux d'intérêt moyen, mais uniquement le taux d'intérêt garanti applicable à la contribution la plus récente. Il s'agissait dans ce cas du taux d'intérêt garanti qui, conformément aux instructions de déclaration pour DB2P, doit être communiqué à Sigedis. Ce taux d'intérêt ne peut toutefois pas être le seul mentionné dans la fiche de pension si, au cours de l'année écoulée, plusieurs taux d'intérêt garantis étaient applicables aux réserves de l'affilié.

Les organismes de pension qui font appel à Sigedis pour établir leurs fiches de pension doivent dès lors lui communiquer soit le taux d'intérêt garanti moyen pondéré, soit tous les taux d'intérêt garantis séparément, en précisant à quelle partie respective de la réserve acquise ces taux s'appliquaient, afin que Sigedis puisse reprendre ces données dans la fiche de pension. Selon la FSMA, il serait toutefois opportun d'aligner les instructions de déclaration pour DB2P sur l'article 48, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, 7, de la LPCI pour tous les organismes de pension. En effet, les affiliés dormants ne disposent que de ce canal pour suivre l'évolution de leurs droits de pension.

14 assureurs communiquaient également, dans au moins une fiche de pension, le **montant** du rendement tarifaire qu'ils avaient attribué à l'affilié au cours de l'année écoulée. Près de la moitié des assureurs précisaient en outre la **portée** du taux d'intérêt garanti (en d'autres termes, dans quelle mesure une éventuelle

modification du taux d'intérêt garanti portait uniquement sur les majorations de contributions, sur la totalité des nouvelles contributions ou également sur les réserves déjà constituées).

*La fiche de pension **doit**, le cas échéant, mentionner le taux d'intérêt concret qui était garanti au cours de l'exercice comptable précédent. Cela implique qu'il doit être suffisamment clair pour les affiliés qu'il s'agit d'un taux d'intérêt garanti par l'organisme de pension (article 48, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, 7, de la LPCI et article 96/6, § 3, 4^o, de la LIRP).*

*Lorsque plusieurs taux d'intérêt garantis sont applicables, la fiche de pension **doit** :*

- *soit donner un aperçu de ces taux d'intérêt, en indiquant clairement les tranches de réserve auxquelles ils s'appliquent ;*
- *soit donner la moyenne des différents taux d'intérêt garantis, pondérée en fonction de la tranche de réserve à laquelle ils s'appliquent respectivement*

(article 48, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, 7, de la LPCI et article 96/6, § 3, 4^o, de la LIRP).

*La FSMA **recommande** de mentionner dans les instructions de déclaration pour DB2P qu'il y a lieu de communiquer un aperçu des taux d'intérêt garantis, en indiquant clairement les tranches de réserve auxquelles ils s'appliquent, si plusieurs taux d'intérêt étaient garantis au cours de l'année écoulée.*

*La FSMA **recommande** de préciser dans la fiche de pension la portée du rendement tarifaire garanti par l'organisme de pension.*

*La FSMA **recommande** également de mentionner dans la fiche de pension le montant (en euros) auquel l'affilié peut prétendre au titre de rendement tarifaire pour l'année écoulée.*

Exemples

Plusieurs taux d'intérêt garantis, reliés à la réserve acquise à laquelle ils s'appliquent

Evolutie van de verworven reserve (per gegarandeerde intrestvoet)			
De hieronder vermelde verworven reserves (in EUR, winstdeelname inbegrepen) worden berekend rekening houdend met de technische intrestvoet die van toepassing is.			
Gegarandeerde intrestvoet	Verworven reserve op 01/01/2017	Verworven reserve op 01/01/2018	
3,25 %	1.364,05 EUR	1.408,24 EUR	
2,50 %	6.264,62 EUR	6.420,52 EUR	
2,00 %	1.062,07 EUR	1.083,20 EUR	
1,50 %	741,91 EUR	752,95 EUR	
1,00 %	314,61 EUR	677,92 EUR	
0,75 %	0,00 EUR	2.580,02 EUR	
Totaal	9.747,26 EUR	12.922,85 EUR	
waarvan verworven winstdeling	251,71 EUR	269,25 EUR	

POLICE [REDACTED] – SITUATION ANNEE 2017						
TAUX DE CAPITALISATION	VERSEMENT 2017	TAXE 2017	INTERET 2017	CHARGEMENT 2017	MONTANT TOTAL AU 31/12/2017	
2,25%	0 €	0 €	68,36 €	0 €	3.106,80 €	0 %
1,75%	0 €	0 €	51,85 €	0 €	3.014,62 €	0 %
1,00%	0 €	0 €	29,07 €	0 €	2.936,02 €	0 %
0,75%	3.027,09 €	0 €	2,02 €	121,08 €	2.908,03 €	0 %
TOTAUX	3.027,09 €	0 €	151,31 €	121,08 €	11.965,47 €	

Portée du rendement

- Taux garanti en 2018 : 0,35%
Conformément aux conditions générales du contrat, le taux d'intérêt est garanti par versement, de la date de réception de celui-ci, jusqu'au 31 décembre de la huitième année qui suit.

2. La participation bénéficiaire

Le montant de la participation bénéficiaire était en général mentionné

Dans le cas d'un produit de la branche 21, l'assureur peut choisir d'attribuer une participation bénéficiaire en sus du rendement garanti.

Sur les 48 fiches de pension de l'échantillon qui portaient sur une convention LPCI gérée via la branche 21, il y en avait 43 qui mentionnaient le montant de la participation bénéficiaire.

La loi n'exige pas uniquement que le montant de la participation bénéficiaire soit communiqué. La fiche de pension doit également préciser dans quelle mesure les avantages ont augmenté consécutivement à la participation bénéficiaire de l'année écoulée :

- pour le volet pension, il s'agit de la partie des prestations acquises qui a été constituée avec cette participation bénéficiaire ;
- si une participation bénéficiaire est prévue pour le volet décès, l'augmentation de la couverture décès qui lui est imputable doit également être mentionnée dans la fiche de pension.

Sur les 43 fiches de pension qui mentionnaient le montant de la participation bénéficiaire, 26 communiquaient également le pourcentage de celle-ci. Sous l'angle légal, la fiche de pension ne doit pas mentionner le pourcentage de la participation bénéficiaire, mais si elle le fait, elle doit obligatoirement préciser à quels éléments ce pourcentage se rapporte. Seules 10 des 26 fiches mentionnaient ce pourcentage correctement.

*La fiche de pension **doit** mentionner le montant (en euros) qui a été attribué à l'affilié au cours de l'année écoulée à titre de participation bénéficiaire (article 48, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, 5, de la LPCI juncto article 9, 1^o, de l'AR LPCI).*

*La fiche de pension **doit** le cas échéant préciser qu'aucune participation bénéficiaire n'a été attribuée (article 48, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, 5, de la LPCI juncto article 9, 1^o, de l'AR LPCI).*

La fiche de pension **doit** mentionner dans quelle mesure les avantages ont augmenté consécutivement à la participation bénéficiaire de l'année écoulée (article 48, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, 5, de la LPCI juncto article 9, 2^o, de l'AR LPCI).

La FSMA **recommande** de mentionner dans la fiche de pension le(s) pourcentage(s) de la participation bénéficiaire attribuée. Dans ce cas, la fiche de pension **doit** toutefois préciser à quelle partie des réserves ce(s) pourcentage(s) s'applique(nt) (article 48, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, 5, de la LPCI juncto article 9, 3^o, de l'AR LPCI).

Exemple

Augmentation de l'avantage consécutivement à la participation bénéficiaire

Waarborgen bij leven		
opgebouwd eindkapitaal	bij leven op 01.03.2028 :	70.052,26 EUR
eindkapitaal winstdeling	bij leven op 01.03.2028 :	1.860,98 EUR
totaal kapitaal	bij leven op 01.03.2028 :	71.913,24 EUR

De hierboven vermelde bedragen, inclusief de winstdeling, zijn definitief verworven. De eventuele projecties met winstdeling die u als voorbeeld ontving bij de onderschrijving van uw contract waren gebaseerd op de economische en financiële omstandigheden op dat moment. Rekening houdend met uw stortingen, eventuele afkopen, de toegepaste gegarandeerde intrestvoet(en) en winstdeling kunnen bovenvermelde bedragen afwijken van deze projecties.

3. Le rendement attribué

4/5 des fiches de pension mentionnaient le rendement attribué

21 fiches de pension mentionnaient le rendement attribué : 11 fiches communiquaient le montant total, 8 fiches indiquaient le pourcentage de rendement total et 2 fiches donnaient les deux. Dans de nombreuses fiches de pension d'entreprises d'assurance où le rendement attribué n'était pas communiqué sous la forme d'un seul chiffre, l'affilié pouvait toutefois le calculer lui-même très simplement en additionnant les composantes 'taux d'intérêt garanti' et 'participation bénéficiaire'.

La FSMA **recommande** de mentionner dans la fiche de pension le montant concret du rendement attribué ainsi que le pourcentage de rendement correspondant.

Exemples

Le tableau repris ci-dessous vous donne un aperçu détaillé de votre réserve. Vous y trouverez la valeur de la réserve, les intérêts alloués et la dotation de participation bénéficiaire calculée sur l'année 2017.

Taux garanti	Taux de participation bénéficiaire	Réserve au 01/01/2017	Intérêts garantis	Dotation calculée	Total des intérêts attribués
0,00%	1,90%	22.565,00	0,00	430,62	430,62

Compte tenu des mouvements effectués sur votre contrat, votre réserve au 01/01/2018 s'élève à 25.917,22 EUR.

De winstdeling voor 2017 (die toegekend werd op 01/01/2018) bedraagt 1,00% zodat u **voor de premies betaald in het jaar 2017 een globaal bruto rendement van 2,15%** behaalt. Voor de betaalde premies met een hogere gewaarborgde intrestvoet, is het globaal bruto rendement gelijk aan de gewaarborgde intrestvoet. Om in aanmerking te komen voor deze winstdeling, moet uw contract voldoen aan de voorwaarden die u hierna terugvindt op pagina 2. Op contracten met een totale duurtijd korter dan 8 jaar, wordt er geen winstdeling toegekend. De winstdeling toegekend op 01/01/2018 zit nog niet vervat in uw verworven reserves op 01/01/2018. U vindt wel de winstdeling toegekend op 01/01/2017 terug in dit jaarlijks overzicht. Deze bedroeg 0,50%.

Chapitre 7 - Le résultat : la réserve acquise, la prestation acquise et la pension complémentaire finale de l'affilié

7.1 La réserve acquise

Le montant auquel l'affilié peut finalement prétendre à l'âge de retraite est égal à la réserve acquise qu'il a constituée à ce moment-là, éventuellement complétée jusqu'à atteindre le montant de la garantie dite 'garantie 0 %' (voir le point 7.3).

1. Le montant de la réserve acquise

Les fiches ne mentionnaient pas toutes la réserve acquise de l'année précédente

Conformément à l'article 48, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la LPCI, la fiche de pension doit mentionner le montant de la réserve acquise de l'année concernée ainsi que celui de l'année précédente. Une seule fiche de pension ne mentionnait pas de réserves acquises, 4 autres fiches de pension omettant de communiquer la réserve acquise de l'année précédente.

*La fiche de pension **doit** mentionner le montant en euros de la réserve acquise au 1^{er} janvier de l'année concernée, ainsi que celui de l'année précédente (article 48, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, 1, et article 48, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, 2, de la LPCI).*

2. Détail de la réserve acquise

Le détail de la réserve acquise était rarement communiqué

Un cinquième des fiches fournissaient, à titre supplémentaire, le détail de la réserve acquise en fonction du taux d'intérêt garanti.

La réserve acquise était parfois utilisée pour le financement de biens immobiliers

En vertu de l'article 49, § 2, de la LPCI, la convention PLCI peut préciser que la réserve acquise peut être utilisée dans le cadre du financement de biens immobiliers. Lorsque tel est le cas, il est de bonne pratique de rappeler aux affiliés, dans leur fiche de pension, quelle partie de leur réserve acquise a déjà été utilisée de cette manière. L'affilié sait ainsi quelle partie de la réserve acquise est susceptible ou non de faire l'objet d'un transfert.

*La FSMA **recommande** de mentionner dans la fiche de pension, le cas échéant, le montant de la réserve acquise qui a déjà été utilisé dans le cadre du financement de biens immobiliers.*

7.2 La pension complémentaire (projetée)

1. Principes

Outre des informations sur la réserve acquise, la fiche de pension annuelle doit également donner à l'affilié une idée de la pension complémentaire à laquelle il peut s'attendre à l'âge de retraite. Il convient à cet égard d'opérer une distinction entre la prestation acquise et la prestation estimée.

La prestation acquise est le montant auquel l'affilié a de toute façon droit au moment d'atteindre l'âge de retraite

La **prestation acquise** indique le montant auquel l'affilié pourrait le cas échéant (au minimum) prétendre au moment d'atteindre l'âge de retraite s'il ne versait plus aucune contribution. Dans le cadre d'une convention PLCI, la prestation acquise ne peut être calculée que si l'organisme de pension garantit un rendement déterminé jusqu'à l'âge de retraite.

La prestation estimée est le montant auquel l'affilié peut prétendre si la même contribution est versée jusqu'à l'âge de retraite

La **prestation estimée** est le montant auquel l'affilié pourrait s'attendre à l'âge de retraite si, jusqu'à ce moment-là, une contribution identique à celle de l'année écoulée était versée annuellement. L'organisme de pension doit explicitement souligner qu'il s'agit d'une estimation et non d'un droit. Contrairement à la prestation acquise, la prestation estimée doit toujours être mentionnée, que l'organisme de pension garantisse ou non un rendement jusqu'à l'âge de retraite. Depuis 2019, les IRP sont en outre tenues de fournir deux projections, à savoir le meilleur scénario et un scénario moins favorable, en tenant compte de la nature propre de la convention PLCI (article 96/6, § 3, 5°, de la LIRP).

2. Transparence sur la pension complémentaire (projetée)

A. La prestation acquise

Plus de la moitié des fiches de pension ne mentionnaient pas la prestation acquise

Plus de la moitié des fiches de pension ne mentionnaient pas la prestation acquise. Pourtant, 25 de ces fiches étaient liées à une gestion en branche 21. La plupart des fiches de pension mentionnaient en revanche la date de l'exigibilité des prestations (acquises).

*La fiche de pension **doit**, le cas échéant, mentionner la prestation acquise au 1^{er} janvier de l'année concernée en précisant la forme de versement prévue par la convention PLCI (rente ou capital) (article 48, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, 2, de la LPCI).*

*La fiche de pension **doit** mentionner la date à laquelle les prestations acquises sont dues, telle que fixée dans la convention PLCI (article 48, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, 2, de la LPCI).*

*La FSMA **recommande** de préciser dans la fiche de pension que 'l'âge de retraite' n'est pas nécessairement l'âge auquel la pension complémentaire peut être effectivement versée.*

La partie constituée avec la participation bénéficiaire était rarement mentionnée séparément

Bien qu'il s'agisse d'un élément dont la mention est légalement obligatoire, seules 3 fiches de pension indiquaient quelle partie des prestations acquises était constituée via des participations bénéficiaires (voir le point 6.2.2).

Financement de biens immobiliers

Lorsque (une partie de) la réserve acquise a été utilisée dans le cadre du financement de biens immobiliers, l'affilié a intérêt à savoir non seulement de quelle partie de la réserve il s'agit, mais également ce que cela signifie pour sa prestation acquise. Cette utilisation aura en effet un impact sur la prestation de pension à laquelle il peut finalement s'attendre.

La FSMA recommande de mentionner dans la fiche de pension, le cas échéant, le montant des prestations acquises qui a déjà été utilisé dans le cadre du financement de biens immobiliers.

B. La prestation estimée

La prestation estimée était en général mentionnée

De manière générale, la prestation estimée était mentionnée dans la fiche de pension (47 sur 51). Dans 4 des fiches de pension indiquant le montant estimé, il n'était pas clairement précisé qu'il s'agissait d'une estimation et non d'un droit.

18 des 47 fiches de pension qui communiquaient la prestation estimée ne fournissaient pratiquement aucune explication sur le calcul du montant projeté. La plupart des autres fiches indiquaient au moins le taux d'intérêt sur la base duquel la prestation estimée était calculée (24 sur 29).

La fiche de pension doit mentionner la prestation estimée au 1^{er} janvier de l'année concernée en précisant la forme de versement prévue par la convention PLCI (rente ou capital) (article 48, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, 3, de la LPCI).

La fiche de pension doit explicitement indiquer qu'il s'agit d'une estimation qui ne vaut pas notification d'un droit à une pension complémentaire (article 48, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, 3, de la LPCI).

La fiche de pension d'une IRP doit communiquer au moins le meilleur scénario et un scénario moins favorable, en tenant compte de la nature propre de la convention PLCI, si l'IRP reprend dans sa fiche de pension des projections en matière de retraites qui sont fondées sur des scénarios économiques (article 96/6, § 3, 5°, de la LIRP).

La FSMA recommande de préciser que la prestation estimée constitue une projection de la pension complémentaire en supposant que l'affilié ou, selon le cas, l'INAMI verse jusqu'à l'âge de retraite des contributions égales à celles versées au cours de l'année précédente.

La FSMA recommande de mentionner dans la fiche de pension le(s) taux d'intérêt ainsi que, le cas échéant, les autres paramètres qui ont été utilisés pour le calcul de la prestation estimée.

7.3 La garantie visée à l'article 47, alinéa 2, de la LPCI (dite 'garantie 0 %')

Lors de sa mise à la retraite, l'affilié a droit à la réserve acquise qui se trouve à ce moment-là sur son compte individuel. La LPCI prévoit toutefois une limite inférieure : la réserve doit être au moins égale à la partie des contributions versées qui n'a pas été affectée à la couverture décès ou, le cas échéant, au volet solidarité (cette limite est également appelée la 'garantie 0 %').

Le *montant de la 'garantie 0 %'* ne doit être mentionné que s'il est supérieur au montant de la réserve acquise.

Plus d'un quart des fiches de pension ne mentionnaient pas le niveau actuel de financement

Le *niveau actuel de financement* de la 'garantie 0 %', à savoir la proportion entre le montant figurant sur le compte individuel de l'affilié et le montant auquel il a droit en vertu de la 'garantie 0 %', doit en revanche être mentionné sur la fiche de pension, même si la 'garantie 0 %' est entièrement financée. Dans ce dernier cas, l'organisme de pension peut également choisir de mentionner uniquement le fait que le financement est complet. Plus d'un quart des modèles de fiches de pension ne mentionnaient toutefois pas cette donnée.

Sans autres explications, ni le niveau actuel de financement ni le montant de la garantie de rendement ne signifieront grand-chose pour l'affilié. La FSMA estime dès lors nécessaire de fournir un minimum d'explications afin de permettre à l'affilié d'interpréter correctement la signification de ces données.

*La fiche de pension **doit** communiquer le niveau actuel de financement de la garantie visée à l'article 47, alinéa 2, de la LPCI (appelée la 'garantie 0 %') et l'expliquer suffisamment (article 48, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, 1, de la LPCI ; article 96/6, § 3, 4^o, de la LPCI).*

*La fiche de pension **doit** mentionner le montant garanti en vertu de l'article 47, alinéa 2, de la LPCI (dit 'garantie 0 %') lorsque ce montant est supérieur à celui de la réserve acquise (article 48, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, 1, de la LPCI).*

7.4 L'impact fiscal sur la pension complémentaire

Un dernier élément important que l'affilié doit connaître, est le traitement fiscal de la pension complémentaire. Les montants qui lui sont communiqués dans la fiche de pension sont en effet des montants bruts.

Plus de la moitié des fiches de pension avertissaient l'affilié de l'impact des impôts

Il serait excessif de mentionner tous les principes fiscaux dans la fiche de pension. Il n'en reste pas moins utile d'y insérer un bref avertissement sur l'impact des impôts, car cela apporte déjà une information importante à l'affilié, ne serait-ce qu'en précisant explicitement que les montants communiqués sont des montants bruts. Cette dernière précision figurait dans plus de la moitié des modèles de fiches de pension examinés.

*La FSMA recommande d'inclure dans la **fiche de pension** une mention attirant l'attention de l'affilié sur le fait que la pension complémentaire, lors de son versement, sera encore assujettie à des impôts.*

Exemples

Droits acquis – première partie de la fiche de pension

Hieronder vindt u het eerste deel van de pensioenfiche, dat de belangrijkste cijfers van uw pensioenfiche herneemt (situatie op 01/01/2018). Verder vindt u meer details.

Verworven reserve op 01/01/2018 **15.636,53 EUR**

Hoeverveel is er al gespaard voor mijn aanvullend pensioen?

Dit bedrag evolueert verder tot aan de pensioenleeftijd.

Wettelijke reserve minimumgarantie 15.500,38 EUR

Verworven prestatie op 01/11/2022 **16.608,66 EUR**

Hoeverveel zal mijn huidige pensioenreserve waard zijn op pensioenleeftijd?

Dit bedrag is de waarde van de huidige pensioenreserve op pensioenleeftijd, als u uw reserves in dit plan laat staan. Er wordt verondersteld dat uw pensioenplan niet wijzigt. Er wordt geen rekening gehouden met verdere premiebetaling in uw aanvullend pensioenplan.

Verwachte prestatie op 01/11/2022 **28.895,25 EUR**

Hoeverveel aanvullend pensioen zou ik krijgen als er tot aan de pensioenleeftijd verder wordt gespaard in dit plan?

Dit is een raming van het aanvullend pensioen dat u op pensioenleeftijd kan krijgen indien er verdere premiebetaling is in het pensioenplan. De raming gaat ervan uit dat:

- u uw huidige professionele activiteiten blijft verderzetten;
- de toekomstige premiebetalingen tot aan de pensioenleeftijd in uw pensioenplan dezelfde zijn als de premies gestort in het jaar 2017;
- uw pensioenplan hetzelfde blijft.

Deze raming houdt rekening met een rendement van 0,75 % voor de toekomstige bijdragen en (een) gegarandeerde basisrentevoet(en) op de verworven reserves op 01/01/2018.

Omwille van deze veronderstellingen kan de raming verschillen van het pensioenkapitaal dat effectief zal opgebouwd zijn op de pensioenleeftijd. De raming kan tevens verschillen van de projecties met winstdeelnamen die u hebt ontvangen bij de ondertekening van uw contract en die gebaseerd waren op de economische en financiële omstandigheden geldig op moment van ondertekening. Deze raming geldt niet als recht op een aanvullend pensioen.

Kapitaal overlijden op 01/01/2018 **15.636,53 EUR**

Hoeverveel ontvangen mijn begunstigden als ik vóór mijn pensioen zou overlijden?

Dit bedrag komt overeen met de reserve van het contract. Bij overlijden voor pensioenleeftijd ontvangen mijn begunstigden de reserve op moment van overlijden aanwezig in het contract.

*Aanvullend kapitaal bij overlijden door ongeval
Overlevingsrente voor de kinderen*

*niet voorzien
niet voorzien*

Explication sur l'absence des prestations acquises

⁽⁵⁾ Dit bedrag kan niet berekend worden in tak 23 daar het afhankelijk is van de unitprijs op de einddatum van de overeenkomst. Deze toekomstige unitprijs is op de rapporteringsdatum niet bekend.

La 'garantie 0 %' et le niveau de financement

Situatie op 01/01/2018 (in EUR)	
Verworven pensioenreserve	15.636,53
Kapitaal overlijden	15.636,53

De hierboven vermelde bedragen, inclusief de winstdeling, zijn definitief verworven. De eventuele projecties met winstdeling die u als voorbeeld ontving bij de ondertekening van uw contract waren gebaseerd op de economische en financiële omstandigheden op dat moment. Rekening houdend met uw stortingen, eventuele afkopen, de toegepaste gegarandeerde intrestvoet(en) en winstdeling kunnen bovenvermelde bedragen afwijken van deze projecties.

De verworven reserve is gefinancierd ten belope van 100%.

In uitvoering van de Wet Aanvullende Pensioenen Zelfstandigen, bedraagt de minimum gewaarborgde reserve bij pensioering **15.500,38 EUR**.

De minimum gewaarborgde reserve is volledig gefinancierd.

Paramètres utilisés pour le calcul des prestations estimées

Verwachte prestatie op 01.11.2026	42.181,74 EUR
Hoeveel aanvullend pensioen zou ik krijgen als er tot aan de pensioenleeftijd verder wordt gespaard in dit plan? <i>Dit is een raming van het aanvullend pensioen dat u op pensioenleeftijd kan krijgen indien er verdere premiebetaling is in het pensioenplan. De raming gaat ervan uit dat:</i>	
<ul style="list-style-type: none">● u uw huidige professionele activiteiten blijft verderzetten;● de toekomstige premiebetalingen tot aan de pensioenleeftijd in uw pensioenplan dezelfde zijn als de premies gestort in het fiscaal jaar 2017;● uw pensioenplan hetzelfde blijft.	
<i>Deze raming houdt rekening met een rendement van 0,75 % voor de toekomstige bijdragen en (een) gegarandeerde basisrentevoet(en) op de verworven reserves op 2017. Omwille van deze veronderstellingen kan de raming verschillen van het pensioenkapitaal dat effectief zal opgebouwd zijn op de pensioenleeftijd. De raming kan tevens verschillen van de projecties met winstdeelname die u hebt ontvangen bij de onderschrijving van uw contract en die gebaseerd waren op de economische en financiële omstandigheden geldig op moment van onderschrijving. Deze raming geldt niet als recht op een aanvullend pensioen.</i>	

Date de paiement – avertissement concernant la mise à la retraite effective

- (3) Dit is de voorziene einddatum in de pensioenovereenkomst. Evenwel, het pensioenkapitaal zal in principe effectief uitbetaald worden bij de start van uw wettelijk pensioen, en zal op dat ogenblik herrekend worden. Op www.mypension.be kan u zien wanneer u ten vroegste kan pensioneren.

Avertissement concernant la mise en gage

B. Inpandgeving
De uit deze overeenkomst voortvloeiende rechten zijn in pand gegeven aan [REDACTED] (REDACTED). Dit betekent onder meer dat een eventuele uitkering in het kader van deze overeenkomst in eerste instantie wordt aangewend voor de aflossing van het nog openstaand bedrag van de betrokken lening bij [REDACTED]. Een eventueel resterend saldo van de uitkering, na aflossing van dat openstaand bedrag, zal dan uitgekeerd worden aan de hoger vermelde begunstigde(n).

Chapitre 8 – Renvois

*Renvoi obligatoire à
[mypension.be](http://www.mypension.be)*

Si un affilié se pose des questions sur sa pension complémentaire, il peut demander des informations supplémentaires via différents canaux.

Tout d'abord, la fiche de pension doit préciser, en vertu de l'article 48, § 1^{er}, alinéa 2, de la LPCI, que l'affilié peut consulter les données relatives à sa (ses) pension(s) complémentaire(s) dans DB2P. Pourtant, 4 fiches de pension de l'échantillon ne comportaient pas cette mention. Idéalement, il convient de renvoyer à cet effet à www.mypension.be, de manière à ce que l'affilié trouve immédiatement le bon site web.

*La fiche de pension ou une lettre d'accompagnement adressée à l'affilié **doit** préciser que l'affilié peut consulter les données relatives à sa (ses) pension(s) complémentaire(s) via www.mypension.be (article 48, § 1^{er}, alinéa 2, de la LPCI).*

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une obligation légale, presque tous les modèles de fiches de pension mentionnaient un numéro de téléphone à former et/ou une adresse e-mail à utiliser par l'affilié pour poser des questions ou formuler des plaintes. Cette mention est, selon la FSMA, très utile.

*La FSMA **recommande** de mentionner dans la fiche de pension les données de contact de l'organisme de pension (numéro de téléphone et adresse e-mail).*

Enfin, les IRP doivent, conformément à l'article 96/6, § 3, 10°, de la LIRP, indiquer aux affiliés, dans la fiche de pension, où et comment obtenir des informations supplémentaires sur un certain nombre de sujets spécifiques.

*La fiche de pension d'une **IRP doit** indiquer où et comment l'affilié peut obtenir des informations supplémentaires, notamment*

- *les options offertes aux affiliés par le régime de retraite (voir également le chapitre 2 – Éléments variables) ;*
- *les informations contenues dans les comptes et rapports annuels, ainsi que les informations contenues dans la déclaration relative aux principes fondant la politique de placement ;*
- *(le cas échéant) des informations sur les hypothèses utilisées pour estimer les montants exprimés en rente viagère, en particulier le taux de rente, le type de prestataire et la durée de la rente.*

(article 96/6, § 3, 10°, de la LIRP)

Chapitre 9 – Rédaction de la fiche de pension

Les chapitres précédents ont présenté les constatations de l'analyse qui portaient sur le contenu des documents examinés. La question centrale était de savoir **si** les affiliés étaient bel et bien informés des différents éléments ayant directement ou indirectement une incidence sur leur pension complémentaire.

Le présent chapitre aborde les constatations de l'analyse qui concernent la rédaction des documents examinés. La question principale traitée dans ce chapitre est celle de savoir **comment** les affiliés aux engagements de pension analysés ont été informés des différents éléments susvisés.

9.1 Scission obligatoire en deux parties

La fiche de pension doit se composer de deux parties, définies par la loi

La fiche de pension doit se composer de deux parties. La première partie ne peut contenir que les chiffres clés des droits acquis, la prestation estimée et la prestation en cas de décès. La seconde partie peut être complétée librement, même si elle doit elle aussi reprendre au minimum un certain nombre d'éléments et de mentions prévus par la loi (article 48, § 1^{er}, de la LPCI).

Bon nombre de modèles de fiches de pension de l'échantillon ne tenaient pas, ou pas suffisamment, compte de cette exigence.

*La fiche de pension **doit**, conformément à la LPCI, être rédigée en deux parties ayant chacune un contenu bien défini (article 48, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la LPCI).*

9.2 Une seule fiche de pension pour plusieurs conventions PLCI

Certains organismes de pension ont utilisé une seule fiche de pension pour plusieurs conventions de pension. La FSMA n'y voit pas d'inconvénient pour autant que cette fiche de pension distingue clairement toutes les données légalement requises par convention de pension. Tel ne semblait pas être le cas pour quelques fiches de pension de l'échantillon.

*Si une seule fiche de pension est utilisée pour plusieurs conventions PLCI, l'affilié **doit** être clairement informé de toutes les données requises pour chacune de ses conventions PLCI. La fiche de pension **doit** préciser quelles données se rapportent à telle ou telle convention PLCI (article 48 de la LPCI).*

9.3 Évolution de la réserve acquise sous forme de 'compte courant'

Montrer l'accroissement de la réserve acquise en présentant un 'compte courant' qui reprend tous les frais, les

Sur le plan du contenu, certaines fiches de pension examinées s'en tenaient au strict minimum légal et communiquaient uniquement les montants et pourcentages requis, sans présenter clairement, avec ces données, l'évolution de la réserve acquise au cours de l'année écoulée.

primes de risque et le rendement attribué, crée un degré élevé de transparence

La plupart des fiches de pension permettaient toutefois de voir précisément cette évolution, en opérant avec un ‘compte courant’. En partant de la réserve acquise de l’année précédente, ces fiches de pension mentionnaient en détail les contributions, les frais, les primes retenues pour les couvertures de risques et le rendement attribué, pour aboutir au montant de la réserve acquise de l’année en cours.

La FSMA estime qu’il s’agit là d’une méthode très transparente qui fournit aux affiliés, de manière claire et concise, une vue correcte d’un grand nombre d’éléments abordés dans la présente analyse.

La FSMA recommande de montrer dans la fiche de pension l’accroissement de la réserve acquise, en présentant un ‘compte courant’ qui reprend l’ensemble des contributions, des frais, des primes de risque et des rendements.

Exemples

‘Compte courant’

EVOLUTION DU PLAN DEPUIS LE 01/01/2018	
Epargne au 01/01/2018	34.672,45 EUR
Versements	3.187,04 EUR
Frais	-255,00 EUR
Intérêts contractuels	875,15 EUR
Primes décès	-116,95 EUR
Bonus 2018	51,26 EUR
Epargne au 31/12/2018	38.413,95 EUR

‘Compte courant’ & une seule fiche de pension pour plusieurs produits de pension

2. Evolutie van de verworven reserves (EUR)	
2.1. Overgelegde bijdragen van werknemers en werkgevers (overlegd bedrag)	
Verworven reserves op 01.01.2017:	62.191,06
Gestorte premies (leven/overlijden):	+23.616,72
Gestorte premies (arbeidsongeschiktheid):	+3.379,32
Afgehouden taksen:	-1.281,48
Afgehouden toeslagen:	-555,00
Verbruikte premies (overlijden):	-1.701,15
Verbruikte premies (arbeidsongeschiktheid):	-3.093,12
Rendement (winstdeling van 223,43 EUR inbegrepen):	+1.052,13
Verworven reserves op 01.01.2018:	83.608,48
2.2. Overgelegde bijdragen van werknemers en werkgevers (overlegd bedrag)	
Verworven reserves op 01.01.2017:	80.804,77
Rendement (winstdeling van 1,79 EUR inbegrepen):	+1.614,74
Verworven reserves op 01.01.2018:	82.419,51
2.3. Overgelegde bijdragen van werknemers en werkgevers (overlegd bedrag)	
Verworven reserves op 01.01.2017:	32.419,22
Gestorte premies:	+3.127,24
Afgehouden toeslagen:	-76,72
Rendement (winstdeling van 31,66 EUR inbegrepen):	+640,68
Verworven reserves op 01.01.2018:	36.110,42
2.4. Overgelegd bedrag	
Verworven reserves op 01.01.2017:	12.343,33
Gestorte premies:	+4.563,12
Afgehouden toeslagen:	-111,95
Verbruikte premies (solidariteitsprestaties):	-445,12
Rendement (winstdeling van 47,72 EUR inbegrepen):	+240,95
Verworven reserves op 01.01.2018:	16.590,33

9.4 Jargon

L'utilisation inutile de termes techniques doit être évitée

De nombreuses fiches de pension étaient truffées de termes relevant du jargon des pensions et des assurances. De plus, ce jargon était rarement explicité de manière adéquate ('verzekeringstype : uitgesteld kapitaal' ; 'afgehouden toeslagen' ; 'periodieke toeslagen' ; 'totale theoretische afkoopwaarde' ; 'gemiddeld verzekerd kapitaal van uw polis' ; 'taux technique actuel' ; reductiewaarde ; ...).

Pour un affilié moyen, la plupart des termes juridiques et propres à la technique des assurances ne sont toutefois pas faciles à comprendre et leur utilisation peut nuire à la compréhension du document.

*La fiche de pension **doit** éviter le jargon (propre à la technique des assurances) et utiliser une terminologie et des explications univoques, qui soient adaptées au public cible (obligation pour les IRP, recommandation pour les entreprises d'assurance (article 96/2 de la LIRP)).*

Cela ne veut évidemment pas dire qu'il faut à tout prix simplifier. Une simplification à outrance peut de son côté porter préjudice à la compréhension, voire au caractère exact du document.

Les termes légaux les plus importants ont leur valeur

Il n'en demeure pas moins non plus que l'utilisation des termes légaux les plus importants (comme 'réserve acquise' et 'prestation acquise') a bel et bien son utilité. Ces termes doivent toutefois être suffisamment expliqués. Idéalement, cette explication doit être fournie immédiatement lorsque le terme technique est utilisé.

L'affilié peut consulter ses droits de pension complémentaire dans DB2P via 'MyPension'. Pour fournir à l'affilié des informations cohérentes via les différents canaux, il est fortement recommandé d'utiliser la **terminologie simplifiée de MyPension**.

*La FSMA **recommande** d'utiliser dans la fiche de pension les termes les plus importants de la LPCI (comme réserve acquise et prestation acquise), en précisant éventuellement leur cadre. Si la fiche de pension utilise une terminologie simplifiée qui lui est propre, il est recommandé de se référer aux termes légaux dans les commentaires explicatifs. A titre d'exemple de terminologie simplifiée, l'on peut notamment citer celle utilisée dans MyPension.*

9.5 Mise en page

Une mauvaise mise en page de la fiche de pension nuit à sa transparence ...

La qualité de plusieurs fiches de pension de l'échantillon a considérablement pâti d'une mauvaise mise en page. La police de caractères utilisée et/ou l'absence d'interlignes invitaient peu à la lecture. Quelques fiches de pension étaient en outre confuses ou totalement dépourvues de titres.

... tandis qu'une bonne mise en page peut considérablement améliorer la qualité de la fiche de pension

A l'inverse, l'analyse a permis de constater certaines pratiques contribuant nettement à la lisibilité de la fiche de pension. Ainsi, certains organismes de pension ont formulé les rubriques de leur fiche de pension sous forme de questions ("Quels frais ont été prélevés ?", "Quel est le rendement global des pensions complémentaires ?", etc.). Cette formulation rend le texte plus accessible pour l'affilié.

*L'organisme de pension **doit** accorder l'attention nécessaire à la mise en page et à la structure de la fiche de pension afin de la rendre la plus accessible possible pour les affiliés (obligation pour les IRP, recommandation pour les entreprises d'assurance (article 96/2 de la LIRP)).*

9.6 Quantité exacte d'informations

Bon nombre de fiches de pension ne communiquaient pas tous les éléments requis par la loi et/ou donnaient des explications insuffisantes ...

Bon nombre de fiches de pension examinées ne comportaient pas un ou plusieurs des éléments requis sur le plan du contenu (voir les chapitres précédents). Dans plusieurs fiches de pension, l'explicitation du contenu imposé par la loi laissait également à désirer. Certaines fiches de pension ne comportaient pas beaucoup plus que quelques termes accompagnés d'un montant. La matière des pensions complémentaires est cependant à ce point complexe qu'il est de toute façon nécessaire de fournir des explications si l'on veut que l'affilié puisse interpréter correctement les informations reçues.

*La fiche de pension **doit** contenir toutes les informations prescrites par la loi et les préciser suffisamment (article 48, § 1^{er}, de la LPCI).*

... tandis que d'autres contenaient des informations non pertinentes ou des répétitions inutiles

Certaines fiches de pension contenaient, quant à elles, une surabondance d'informations. L'une d'elles incluait un tableau entier de taux de primes décès (pour les âges de 6 à 85 ans inclus), qui est sans doute incompréhensible pour un affilié moyen. La répétition inutile d'informations nuit également à la transparence. Dans le pire des cas, elle est même source de confusion.

*La fiche de pension **doit** être structurée de manière logique et ne peut contenir des répétitions inutiles (obligation pour les IRP, recommandation pour les entreprises d'assurance (article 96/2 de la LIRP)).*

9.7 Affiliés non actifs

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les organismes de pension ne doivent plus fournir de fiche de pension à un travailleur indépendant si aucune contribution n'a été versée pour sa convention PLCI au cours de l'année écoulée. Ce travailleur est désormais invité à consulter DB2P pour connaître ses droits. Il n'empêche que de nombreux organismes de pension (16 sur 21) envoient encore chaque année une fiche de pension aux affiliés dormants.

Chapitre 10 – Aperçu des obligations et des recommandations de la FSMA

Les chapitres précédents ont examiné dans quelle mesure un affilié était suffisamment informé, via sa fiche de pension, des différents éléments qui ont directement ou indirectement une incidence sur sa pension complémentaire. Sur la base de cet examen, la FSMA a formulé pour chacun de ces éléments un certain nombre d'obligations et de recommandations. Le présent chapitre énumère encore une fois l'ensemble de ces obligations et recommandations.

Pour éviter toute ambiguïté, il convient de rappeler que la FSMA formule une **obligation** lorsqu'il existe une base légale explicite et qu'il s'agit, en d'autres termes, d'une exigence absolue. Lorsqu'il est question d'une bonne pratique qui ne repose pas sur une base légale explicite, la FSMA énonce celle-ci sous la forme d'une **recommandation**. Il va sans dire que la FSMA insiste fortement pour que les organismes de pension respectent non seulement les obligations, mais suivent également les recommandations le mieux possible.

La LPCI exige que la fiche de pension se compose de deux parties. La première partie comprend un nombre limitatif de données clés. La seconde partie peut, mis à part quelques données qui doivent obligatoirement y figurer, être complétée librement par l'organisme de pension. Le mieux est bien sûr de commencer par mentionner les données d'identification de la convention PLCI en question.

Dans l'aperçu ci-dessous, les obligations sont indiquées en **caractères gras**.

10.1 Données d'identification

Données d'identification

- **le nom, le domicile et le numéro de registre national de l'affilié** (obligation pour les IRP, recommandation pour les entreprises d'assurance (article 96/6, § 3, 2°, de la LIRP)) ;
- **l'identification de la convention PLCI (un signe distinctif unique et la nature de la convention PLCI)** (obligation pour les IRP, recommandation pour les entreprises d'assurance (article 96/6, § 3, 2°, de la LIRP)) ;
- **l'âge de (départ à la) retraite** (toujours une obligation pour les IRP, une obligation pour les entreprises d'assurance uniquement si des prestations acquises peuvent être calculées (cf. infra) (article 96/6, § 3, 2°, de la LIRP)) ;
- la mention du fait que 'l'âge de retraite' n'est pas nécessairement l'âge auquel la pension complémentaire peut être effectivement versée ;
- **le nom et l'adresse de l'organisme de pension** (obligation pour les IRP, recommandation pour les entreprises d'assurance (article 96/6, § 3, 3°, de la LIRP)) ;
- le numéro BCE de l'organisme de pension.

10.2 Partie 1 de la fiche de pension

Sont énumérées ci-dessous les obligations et les recommandations de la FSMA concernant la partie 1 de la fiche de pension.

Réserves et prestations acquises

- **la réserve acquise au 1^{er} janvier de l'année concernée** (article 48, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, 1, de la LPCI) ;
- **la prestation acquise au 1^{er} janvier de l'année concernée, pour autant qu'elle soit calculable** (article 48, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, 2, de la LPCI) ;
- **l'âge auquel les prestations acquises sont dues, c.-à-d. 'l'âge de retraite' tel que fixé dans la convention PLCI** (article 48, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, 2, de la LPCI) ;
- la mention du fait que 'l'âge de retraite' n'est pas nécessairement l'âge auquel la pension complémentaire peut être effectivement versée ;

Prestation estimée

- **la prestation estimée au 1^{er} janvier de l'année concernée** (article 48, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, 3, de la LPCI) ;
- **une mention précisant qu'il s'agit d'une estimation qui ne vaut pas notification d'un droit à une pension complémentaire** (article 48, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, 3, de la LPCI) ;
- **l'indication du fait que la prestation estimée constitue une projection de la pension complémentaire en supposant que l'affilié ou, selon le cas, l'INAMI verse jusqu'à l'âge de retraite des contributions égales à celles versées au cours de l'année précédente** (article 48, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, 3, de la LPCI et article 4, alinéa 2, de l'AR LPCI) ;

Couvertures en cas de décès et primes y afférentes

- **la prestation en cas de décès de l'affilié** (article 48, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, 4, de la LPCI) ;

Article 47, alinéa 2, de la LPCI : la 'garantie 0 %'

- **le montant garanti en vertu de l'article 47, alinéa 2, de la LPCI (dit 'garantie 0 %'), si ce montant est supérieur au montant de la réserve acquise** (article 48, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, 1, de la LPCI).

10.3 Partie 2 de la fiche de pension

Sont énumérées ci-dessous les obligations et les recommandations de la FSMA concernant la partie 2 de la fiche de pension.

Éléments variables

- **les éléments variables qui sont nécessaires pour calculer correctement la réserve acquise (et le cas échéant la prestation acquise)** (article 48, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, 3, de la LPCI). Il s'agit notamment du fait qu'il existe une possibilité de choix pour l'affilié et du choix concrètement opéré (pour autant qu'il ait une incidence sur la constitution de la pension et que l'affilié ait encore le droit de modifier ce(s) choix), ainsi que des données à caractère personnel qui ont un impact sur le calcul des droits acquis ;
- le revenu de référence de l'affilié ;

Détail des droits acquis

- **la partie des prestations acquises qui a été constituée avec la participation bénéficiaire de l'année écoulée** (article 48, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, 5, de la LPCI *juncto* article 9, 2^o, de l'AR LPCI) (dans le cas d'une branche 21) ;
- **l'augmentation de la couverture décès consécutive à une participation bénéficiaire** (article 48, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, 5, de la LPCI *juncto* article 9, 2^o, de l'AR LPCI) (dans le cas d'une branche 21) ;
- le montant de la réserve acquise et des prestations acquises qui a déjà été utilisé dans le cadre du financement de biens immobiliers ;

Prestation estimée

- **pour les IRP : le meilleur scénario et un scénario moins favorable, en tenant compte de la nature propre de la convention PLCI, si elles reprennent dans leur fiche de pension des projections en matière de retraites qui sont fondées sur des scénarios économiques** (article 96/6, § 3, 5^o, de la LIRP) ;
- les paramètres et les hypothèses qui ont été utilisés pour calculer la prestation estimée (notamment en ce qui concerne le rendement appliqué) ;

Évolution de la réserve acquise

- une description de l'évolution de la réserve acquise, en partant de la réserve acquise de l'année précédente, avec un aperçu des contributions versées, des frais imputés et du rendement attribué ;
 1. la **réserve acquise au 1^{er} janvier de l'année précédente** (article 48, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, 2, de la LPCI) (et en cas de gestion via un produit de la branche 23 : le nombre correspondant de parts détenues dans les fonds d'investissement sous-jacents, la valeur unitaire de ces parts et le nom des fonds d'investissement sous-jacents) ;
 2. un calcul du montant net qui a été attribué au travailleur indépendant au cours de l'année écoulée, mentionnant :
 - i. le **montant des contributions versées au cours de l'année précédente, scindé par avantage** (article 48, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, 4, de la LPCI ; article 96/6, § 3, 7^o, de la LIRP). Si, en d'autres termes, une partie de la contribution n'est pas destinée à la constitution de la pension, mais à une couverture décès et/ou à un régime de solidarité, cela doit ressortir clairement de la fiche de pension (voir le point ii) ;
 - ii. le **montant des primes pour les couvertures de risques (le cas échéant aussi pour le volet solidarité) qui a été déduit de la contribution versée** (article 48, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, 4, de la LPCI ; voir également le point i.) ;
 - iii. le moment auquel la contribution a été versée ;
 - iv. les **frais** :
 - **Entreprises d'assurance : le montant et le pourcentage des frais mis à charge de l'affilié au cours de l'exercice comptable précédent** (article 48, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, 6, de la LPCI) ;
 - **IRP : le montant ventilé et le pourcentage des frais mis à charge de l'affilié au cours de l'exercice**

- comptable précédent** (article 96/6, § 3, 8°, de la LIRP) ;
- v. un calcul du pourcentage et du montant correspondant du rendement qui a été attribué à l'affilié au cours de l'année écoulée.
- A titre supplémentaire, dans le cas d'une assurance de la branche 21, une description détaillée du rendement attribué, comportant :
- i. **le pourcentage** et le montant correspondant **du rendement tarifaire garanti**; **le cas échéant, si plusieurs taux d'intérêt sont garantis**,
 - a. **en fonction d'une liste de tous les taux d'intérêt garantis, reliés de manière non équivoque à la partie de la réserve acquise à laquelle ils s'appliquent, ou**
 - b. **comme moyenne des différents taux d'intérêt garantis, pondérée en fonction de la tranche de réserve à laquelle ils s'appliquent respectivement** (article 48, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, 7, de la LPCI et article 96/6, § 3, 4°, de la LIRP) ;

La FSMA recommande dans ce cadre de mentionner dans les instructions de déclaration pour DB2P qu'il y a lieu de communiquer un aperçu des taux d'intérêt garantis, en indiquant clairement les tranches de réserve auxquelles ils s'appliquent, si plusieurs taux d'intérêt étaient garantis au cours de l'année écoulée ;
 - ii. une précision de la portée du *rendement tarifaire garanti* par l'organisme de pension ;
 - iii. **le montant de la participation bénéficiaire attribuée ou le fait qu'aucune participation bénéficiaire n'a été attribuée** (article 48, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, 5, de la LPCI *juncto* article 9, 1°, de l'AR LPCI) ;
 - iv. le(s) pourcentage(s) de la *participation bénéficiaire* attribuée et une **mention précisant à quelle partie des réserves ce(s) pourcentage(s) s'applique(nt)** (article 48, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, 5, de la LPCI *juncto* article 9, 3°, de l'AR LPCI) ;
- vi. le pourcentage et le montant net correspondant qui a été attribué à l'affilié comme rendement au cours de l'année écoulée (solde des postes i. à v. inclus) ;
3. la réserve acquise au 1^{er} janvier de l'année concernée (et dans le cas d'une assurance de la branche 23, le nombre correspondant de parts détenues dans les fonds d'investissement sous-jacents) ;

*Couvertures de risques
et primes y afférentes*

- les prestations concrètes du volet solidarité ;
- l'ordre de succession des bénéficiaires/le bénéficiaire désigné de la couverture décès et, le cas échéant, la possibilité de modifier ceux-ci, ou un renvoi à la convention PLCI sur ce point ;

'Garantie 0 %'

- **le niveau de financement de la garantie visée à l'article 47, alinéa 2, de la LPCI (dite 'garantie 0 %') au 1^{er} janvier de l'année concernée avec un bref commentaire explicatif** (article 48, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, 1, de la LPCI ; article 96/6, § 3, 4^o, de la LIRP) ;

Fiscalité

- l'avertissement précisant que la pension complémentaire, lors de son versement, sera encore assujettie à des impôts ;

Renvois visant à préciser

- **que le travailleur indépendant peut consulter les données relatives à sa pension complémentaire via www.mypension.be** (article 48, § 1^{er}, alinéa 2, de la LPCI) ;
- à qui le travailleur indépendant peut s'adresser en cas de questions ou de plaintes ;
- **où et comment l'affilié peut obtenir des informations supplémentaires, notamment**
 - les options qui lui sont offertes par sa convention PLCI (couvertures de risques, profils d'investisseur, ...) ;
 - les informations contenues dans les comptes et rapports annuels, ainsi que les informations contenues dans la déclaration relative aux principes fondant la politique de placement ;
 - le cas échéant, des informations sur les hypothèses utilisées pour estimer les montants exprimés en rente viagère, en particulier le taux de rente, le type de prestataire et la durée de la rente(obligation pour les IRP, recommandation pour les entreprises d'assurance (article 96/6, § 3, 10^o, de la LIRP)).

10.4 La rédaction de la fiche de pension

Obligations et recommandations sur le plan rédactionnel

Sont énumérées ci-dessous les obligations et les recommandations de la FSMA concernant la rédaction de la fiche de pension. Les obligations sont indiquées en **caractères gras**.

- **La fiche de pension doit, conformément à la LPCI, être rédigée en deux parties ayant chacune un contenu bien défini** (article 48, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la LPCI).
- **Si une seule fiche de pension est utilisée pour plusieurs conventions PLCI, l'affilié doit être clairement informé de toutes les données requises pour chacune de ses conventions PLCI. La fiche de pension doit préciser quelles données se rapportent à telle ou telle convention PLCI** (article 48 de la LPCI).
- La FSMA recommande de montrer dans la fiche de pension l'accroissement de la réserve acquise, en présentant un 'compte courant' qui reprend l'ensemble des contributions, des frais, des primes de risque et des rendements.

- **La fiche de pension doit éviter le jargon (propre à la technique des assurances) et utiliser une terminologie et des explications univoques, qui soient adaptées au public cible** (obligation pour les IRP, recommandation pour les entreprises d'assurance (article 96/2 de la LIRP)).
- La FSMA recommande d'utiliser dans la fiche de pension les termes les plus importants de la LPCI (comme réserve acquise et prestation acquise), en précisant éventuellement leur cadre. Si la fiche de pension utilise une terminologie simplifiée qui lui est propre, il est recommandé de se référer aux termes légaux dans les commentaires explicatifs. A titre d'exemple de terminologie simplifiée, l'on peut notamment citer celle utilisée dans MyPension.
- **L'organisme de pension doit accorder l'attention nécessaire à la mise en page et à la structure de la fiche de pension afin de la rendre la plus intelligible possible pour les affiliés** (obligation pour les IRP, recommandation pour les entreprises d'assurance (article 96/2 de la LIRP)).
- **La fiche de pension doit contenir toutes les informations prescrites par la loi** (article 48, § 1^{er}, de la LPCI) **et les préciser suffisamment** (obligation pour les IRP, recommandation pour les entreprises d'assurance (article 96/2 de la LIRP)).
- **La fiche de pension doit être structurée de manière logique et ne peut contenir des répétitions inutiles** (obligation pour les IRP, recommandation pour les entreprises d'assurance (article 96/2 de la LIRP)).

10.5 EIOPA

Les organismes de pension ont évidemment la faculté de répercuter les obligations et les recommandations précitées dans leurs fiches de pension de la manière qui leur semble la plus intelligible pour leurs affiliés.

2 rapports de l'EIOPA concernant la fiche de pension

Il n'en reste pas moins utile, pour établir des fiches de pension transparentes, de s'inspirer des 2 rapports sur les fiches de pension que l'EIOPA a établis en vue d'accompagner la mise en œuvre de la directive IORP II :

- [Implementation of IORP II: Report on the Pension Benefit Statement: guidance and principles based on current practices](#)
- [EIOPA Report on the IORP II Pension Benefit Statement Designs](#)

Bien entendu, il convient de garder toujours à l'esprit les particularités de la convention PLCI concrète ainsi que le contexte belge (le contenu limitatif obligatoire de la partie 1, la 'garantie 0 %', etc.).